

**Convention de partenariat relative à
la construction d'une nouvelle zone portuaire sur la partie Ecorhéna du Port Rhénan de
Colmar Neuf-Brisach – Phase 1 des opérations**

Entre les soussignés

La **Collectivité européenne d'Alsace** représentée par son Président Frédéric BIERRY, dont le siège est Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG cedex 9

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

La **société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach**, représentée par M. Jean-Marc THOMAS, Directeur Général de la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach, habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 01/06/2022,

ci-après dénommée « SEMOP ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU le régime européen d'aides exempté de notification n° SA.59258 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement ;

VU la circulaire du 5 février 2019 relative à l'application de la réglementation relative aux aides d'État ;

VU le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, signé le 26 avril 2015, notamment son action page 11 du volet mobilité, et son avenant signé le 20 janvier 2021 relatif à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du volet mobilité multimodale ou mobilité durable des CPER d'Alsace, de Lorraine et de Champagne-Ardenne afin d'assurer la réalisation des projets et des opérations structurantes pour le territoire,

VU la convention cadre de développement du Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhena signée le 7/02/2023 ;

VU la délibération n° CP-2023-... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du ... autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,

VU les statuts de la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach signés le 19/02/2021 ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suite à la fin de la concession portuaire précédente, une nouvelle concession a été attribuée à partir du 1^{er} avril 2021 à la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach signataire de la convention de délégation de service public, en charge désormais de la gestion et de l'aménagement des infrastructures sur le port historique et de la construction d'un nouveau port sur la zone dite « Ecorhéna ».

Conformément à ses statuts, la SEMOP a pour objet unique l'exécution de la convention de délégation de service public, conclue entre cette dernière et le Syndicat Mixte du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach, dont l'objet porte sur la gestion, l'exploitation, l'aménagement et le développement du domaine confié.

La SEMOP a identifié plusieurs enjeux stratégiques, lesquels permettent le développement de six axes, notamment faire de Colmar un véritable pôle local « centre/sud Alsace » colis semi-lourds et colis lourds, consolider l'activité conteneurs, ...

A ce titre, une convention-cadre signée le 7/02/2023 avec l'Etat, la Région GRAND EST, la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, Colmar Agglomération et la SEMOP Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach a été conclue dont l'objectif principal est le développement du Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhéna.

La SEMOP souhaite engager les travaux de construction d'une nouvelle zone portuaire sur la partie Ecorhéna de la Concession, conformément au plan global d'investissement annexé au contrat de délégation de service public. Comme le confirme la convention cadre du 07/02/2023, et la convention bilatérale signée entre le Port Rhénan et l'Etat, ce projet est inscrit au contrat de plan Etat-Région 2015-2022. En effet, par courrier du 30/12/2021, la SEMOP a confirmé à la DREAL l'inscription du projet Ecorhéna au CPER 2014-2020/2022 en précisant que les travaux réalisés seraient différents de ceux inscrits en son temps au CPER par l'Etablissement Public du Port Rhénan (ancien concessionnaire) mais que leur objectif restait inchangé : renforcer l'offre multimodale du Port Rhénan, par la construction de 2 nouveaux terminaux sur la zone Ecorhéna (désignée zone d'activité BNHG dans le contrat CPER).

De fait, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de cofinancement de la Collectivité européenne d'Alsace, au profit de la SEMOP pour la construction d'une nouvelle zone portuaire sur la partie EcoRhéna du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cofinancement (subvention d'investissement), de la Collectivité Européenne d'Alsace, au bénéfice de la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach, concessionnaire du port, au titre du Contrat de Plan Etat - Région 2015-2022, pour le programme d'investissements défini à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Les investissements objet de la présente convention portent sur la phase 1 du programme global d'investissements subventionnés de la SEMOP du Port Rhénan.

Les investissements relatifs à cette phase 1 sont détaillés en annexe 1 et résumés ci-après :

Missions de maîtrise d'œuvre relatives à la construction d'une nouvelle zone portuaire sur Ecorhéna, selon les étapes suivantes :

- Etudes de projet (PRO)
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Visa des études d'exécution et de synthèse

- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Mission d'ordonnancement pilotage coordination (OPC)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

Le coût prévisionnel de la phase 1 s'élève à 785 852 € HT. Ces travaux ont débuté en 2022 après réception de la part de l'ensemble des cofinanceurs des autorisations de démarrage des travaux, sous la maîtrise d'ouvrage de la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach.

ARTICLE 3 : PARTENAIRES DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Considérant le coût total de cette phase 1 des travaux, estimé à 785 852 € HT, le plan de financement prévisionnel prévoit :

Partenaires	Montant prévisionnel H.T.	% de participation
Etat (Fonds Post-Fessenheim)	235 756 €	30,00%
Région Grand Est (CPER)	196 463 €	25,00%
Collectivité européenne d'Alsace (CPER)	196 463 €	25,00%
Maitre d'Ouvrage : Semop Port Rhénan	157 170 €	20,00%
TOTAL	785 852 €	100,00%

Le montant définitif de la subvention de chaque co-financeur sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense subventionnable réelle.

En tout état de cause, chaque subvention est plafonnée au montant prévisionnel tel que mentionné précédemment.

S'agissant de la Collectivité européenne d'Alsace, une aide dite d'Etat est consentie au titre du CPER, équivalent à une subvention brute de 196 463 €, sur la base du régime d'aide SA 59258.

Il est précisé que la somme des aides publiques allouées ne pourra être supérieure à 80 % du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par la SEMOP.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que détaillé dans l'article 2.

La Collectivité Européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

La Collectivité européenne d'Alsace et la SEMOP se fixent comme objectif de contribuer au financement de l'opération de construction d'une nouvelle zone portuaire sur Ecorhéna, phases 1 et 2. En ce qui concerne la phase 2, l'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace donnera lieu à une convention spécifique.

La répartition prévisionnelle détaillée des financements de l'ensemble de l'opération est présentée dans le plan de financement en Annexe à la présente convention. Les co-financements s'entendent déduction faite des autres ressources mobilisées ou potentiellement mobilisables telles que les fonds européens et les ressources des collectivités territoriales.

Les parties signataires conviennent que le financement public de l'opération est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides d'Etat. Le financement public sera alloué sur la base du régime européen d'aides exempté de notification n° SA.59258 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement.

Les conditions d'application du régime aux aides en faveur des ports intérieurs prévoient que :

- les coûts admissibles sont les coûts (y compris de planification) : des investissements dans la construction, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures portuaires ; des investissements dans la construction, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures d'accès ; de dragage,
- les coûts afférents aux activités non liées aux transports, notamment à des installations de production industrielle actives dans un port, à des bureaux ou à des commerces, ainsi qu'à des superstructures portuaires, ne constituent pas des coûts admissibles,
- le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement ou du dragage. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération,
- l'intensité d'aide maximale n'excède pas 100 % des coûts admissibles,
- toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers la construction, la modernisation, l'exploitation ou la location d'une infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est attribuée sur une base concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle,
- l'infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est mise à la disposition des utilisateurs intéressés de manière égale et non discriminatoire, et aux conditions du marché.

S'agissant de l'opération, objet de la présente convention, les conditions d'application du régime d'aide sont remplies et ont été précisées dans la convention cadre.

Le plan de financement prévisionnel est susceptible de faire l'objet de modifications, encadrées par les modalités suivantes.

Le montant de chacun des postes de dépenses retenus dans le plan de financement est présenté à titre indicatif, et pourra être revu. Dans le cas d'une variation substantielle de ces postes de dépenses, remettant en cause l'économie globale du projet, à la hausse ou à la baisse, la SEMOP est tenue de solliciter l'accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DES SUBVENTIONS

4.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

4.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par la SEMOP avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par les parties, après demande dûment justifiée de la SEMOP intervenant avant le terme.

Dès lors, la SEMOP s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Concernant la Collectivité européenne d'Alsace, le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- une avance de 50% à la notification de la présente convention signée par les deux parties et sur demande écrite de la SEMOP,
- un acompte de 30%, sur présentation par la SEMOP d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, d'un montant représentant 80% des dépenses réalisées de l'estimatif des travaux, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés,
- le solde à l'issue des travaux, sur présentation par la SEMOP d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, des travaux et dépenses réalisés, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés. Un plan de financement définitif sera également produit par la SEMOP permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par la SEMOP. Si ce cumul devait dépasser 80%, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

La SEMOP s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

En cas de non-commencement ou de non-réalisation des travaux dans les délais prévus (cf. article 4), la SEMOP sera tenu de reverser l'acompte qui lui aura été versé par la Collectivité européenne d'Alsace.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la SEMOP est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, les subventions versées pourront être réduites à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) serai(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, la SEMOP devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

ARTICLE 7 : COMPTABLES ASSIGNATAIRES

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le comptable assignataire est le payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 8 : CONTROLES

La SEMOP s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services instructeurs ou par toute autorité mandatée par la Collectivité européenne d'Alsace. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

La SEMOP s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai les services de la Collectivité européenne d'Alsace, gestionnaires de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,

ARTICLE 10 : PUBLICITE

La SEMOP s'engage, en respectant la charte graphique de la Collectivité européenne d'Alsace, à mentionner le soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée et notamment sur les panneaux de chantier.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, les parties peuvent décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

La SEMOP s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

La SEMOP qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le tribunal administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg,.....
le

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace,

Frédéric BIERRY

Fait à Volgelsheim,
le

Le Directeur Général de la SEMOP,

Jean-Marc THOMAS